

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher et Mme Pinel

ARTICLE 3 BIS

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« permettant de veiller à leur bien-être et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation actuelle réserve l'adoption aux seules associations de protection animale disposant d'un refuge. Dans les faits, de nombreuses associations sans refuge participe à des actions de sauvetage d'animaux dans la perspective de les faire ultérieurement adopter. Ces animaux sont donc placés chez des particuliers communément appelés « famille d'accueil ».

L'article 3 bis, adopté en commission, vise à donner une définition légale de ces familles d'accueil, et à préciser les obligations qui leur incombent.

Cet amendement ajoute aux règles qui s'appliquent à ces familles d'accueil, l'obligation de garantir le bien-être de l'animal recueilli.